



Procès-verbal Conseil municipal du 04 mars 2025

L'an deux mille vingt cinq

Le 04 mars à 19 h 00

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire

Etaient présents :

ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GENTIL Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHE Xavier, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, PELLICIER Guy, ROCHET Romain, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VENIAT Daniel Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle

Excusée :

BENOIT Nathalie (pouvoir à TRESALLET Gilles)

Absents :

DUSSUCHAL Marion, VALENTIN Benoit

Formant la majorité des membres en exercice

M. Robert ASTIER est élu secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 04 février 2025

Administration générale :

1. Contrat de la 19ème étape ville d'arrivée du Tour de France 2025 avec la Société Amaury Sport Organisation (A.S.O) 2. Convention « ville d'arrivée - Étape du Tour de France 2025 » avec la Société Amaury Sport Organisation (A.S.O) 3. Service Public de la Petite Enfance (SPPE) et définition de l'intérêt d'action sociale communautaire de la communauté de communes des Versants d'Aime (COVA) 4. Convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne Rhône Alpes et la commune de La Plagne Tarentaise

Ressources humaines :

5. Modification du tableau des effectifs suite aux avancements de grade 2025 6. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité 7. Remboursement des frais de déplacement des candidats à un entretien d'embauche 8. Mandatement du Cdg73 en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires

Urbanisme – Foncier :

9. Autorisation au maire à signer une convention de servitude de passage avec ENEDIS à Plagne Centre 10. Cession de la parcelle cadastrée 093 section YH n°378 située rue du Val sur la commune déléguée de la Côte d'Aime à M. PIERRU Florian 11. Cession de la parcelle cadastrée provisoirement section N n°2390 p2 située à Plagne 1800 à M. et Mme DESPATURE 12. Cession du volume n°1 de la parcelle cadastrée A 3136 aux Consorts Briançon Marjollet 13. Condition de vente de la parcelle communale cadastrée 038 B n° 2552 située sur la commune déléguée de Bellentre 14. Intégration de la parcelle 038 section AB n°245 dans le bail à construction sur terrain nu aux Coches – Commune déléguée de Bellentre 18. Permis de construire déposée par la SCI 2BL - Désignation au titre de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme 19. Demande de permis de construire déposée par la SASU SEIMLP - Désignation au titre de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme

Informations : Liste des MAPA, compte rendu des décisions

Monsieur le maire propose d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 04 février 2025.

En réponse à la question de monsieur Richard BROCHE, monsieur le maire indique qu'il ne dispose toujours pas du montant des recettes liées au Backgammon.

En ce qui concerne l'étude complémentaire de l'Ascenseur Valléen, monsieur Richard BROCHE s'étonne qu'apparaissent dans le procès-verbal certains points qui n'ont pas encore été validés par les élus du COPIL.

Monsieur le maire signale que cette présentation en conseil municipal a été retranscrite fidèlement sur le procès-verbal, conformément à la règle de publicité des débats.

Monsieur Richard BROCHE tient tout de même à faire remarquer que des chiffres sont différents entre la présentation en COPIL et celle en conseil municipal.

Monsieur le maire répond que ces chiffres sont de la responsabilité des bureaux d'études, et précise que le procès-verbal reprend exclusivement l'exposé qu'ils en ont fait au conseil de février.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 04 février 2025 à l'unanimité.

Monsieur le maire propose le retrait des points suivants à l'ordre du jour :

- Doc 15 : Aliénation d'une partie du chemin rural des Granges de Macot sur la commune déléguée de Macot
- Doc 16 : Dévoisement d'une partie du chemin rural des Granges de Macot sur la commune déléguée de Macot
- Doc 17 : Acquisition d'une partie du chemin rural des Granges de Macot sur la commune déléguée de Macot

Il explique que ces points sont supprimés puisque l'acquisition peut être réalisée directement par le propriétaire dont la parcelle empiète sur une partie de ce chemin rural.

Le conseil municipal prend acte des modifications apportées à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Contrat de la 19^{ème} étape ville arrivée du Tour de France 2025 avec la Société Amaury Sport Organisation (A.S.O)

Monsieur Michel GOSTOLI expose qu'en juillet 2025, la commune de La Plagne Tarentaise accueillera deux événements sportifs mondialement connus liés au Tour de France : la 19^{ème} étape du Tour de France (ville de d'arrivée) et l'Étape du Tour, en collaboration avec Amaury Sports Organisation (ASO) qui en est l'organisateur.

La 19^{ème} étape du Tour de France se déroulera le 25 juillet 2025 sur l'itinéraire Albertville – La Plagne Tarentaise. L'arrivée du Tour de France et la zone publique d'animations seront installées à Plagne Soleil.

Dans ce cadre, il propose au conseil municipal de conclure le contrat de la 19^{ème} étape ville d'arrivée du Tour de France 2025 avec la Société Amaury Sport Organisation (A.S.O).

Il explique que ce contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collectivité hôte accueille le Tour de France, les conditions dans lesquelles la collectivité hôte se voit concéder par A.S.O, l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires en relation avec sa qualité de collectivité hôte du Tour de France ainsi que les obligations mises à la charge de chacune des parties.

Il indique que ce contrat précise les droits et contreparties accordées à la commune, et le règlement par la commune de la somme de 140 000 € HT à A.S.O et qu'il prend effet le jour de sa signature et se termine le 30 septembre 2025.

En réponse à l'interrogation de monsieur Robert ASTIER, monsieur le maire informe que l'arrivée du Tour de France se déroulera à Plagne Villages.

Le conseil municipal approuve le contrat de la 19^{ème} étape ville d'arrivée du Tour de France 2025, avec la Société Amaury Sport Organisation (A.S.O).

(Votants : 27, pour : 27)

2. Convention « ville d'arrivée - Étape du Tour de France 2025 » avec la Société Amaury Sport Organisation (A.S.O)

Monsieur Michel GOSTOLI expose qu'en juillet 2025, la commune de La Plagne Tarentaise accueillera deux événements sportifs mondialement connus liés au Tour de France : la 19^{ème} étape du Tour de France (ville d'arrivée) et l'Étape du Tour, en collaboration avec Amaury Sports Organisation (A.S.O) qui en est l'organisateur.

L'Étape du Tour est une épreuve cyclo sportive organisée chaque année depuis 1993 par A.S.O. et qui permet à 16 000 coureurs amateurs de participer à une course cycliste sur les mêmes routes et dans les mêmes conditions que les cyclistes professionnels du Tour de France.

Dans ce cadre, il propose au conseil municipal de conclure la convention « Ville arrivée – Étape du Tour de France 2025 » avec la Société Amaury Sport Organisation (A.S.O), qui accepte que la commune accueille, le 20 juillet 2025, le village d'arrivée de l'Étape du Tour de France.

Il explique que cette convention précise les obligations d'ASO, de la commune sur les plans techniques et logistiques, administratifs, les actions de communication et de promotion à l'initiative d'ASO et de la commune ainsi le règlement par la commune à A.S.O de la somme de 80 000 € HT.

Le conseil municipal approuve les termes de la convention « Ville arrivée – Étape du Tour de France 2025 » avec la Société Amaury Sport Organisation (A.S.O).

(Votants : 27, pour : 27)

3. Service Public de la Petite Enfance (SPPE) et définition de l'intérêt d'action sociale communautaire de la communauté de communes des Versants d'Aime (COVA)

Monsieur Isabelle GENTIL expose que la loi du 18 décembre 2023, pour le plein emploi, confie aux communes, à partir du 1^{er} janvier 2025, le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant (AJE), chargée de construire une politique répondant aux besoins des familles de leur territoire.

L'article 17 de la loi pour le plein emploi définit les compétences que doivent exercer les nouvelles autorités organisatrices en matière d'accueil du jeune enfant en fonction de leur taille. Ces compétences peuvent être transférées au niveau de l'EPCI.

Il est possible d'avoir, sur un même périmètre intercommunal, plusieurs autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ; ainsi les compétences peuvent être partagées.

La loi accorde à ce titre 4 compétences :

- Recenser les besoins des enfants de moins de 3 ans et de leur famille en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire.
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents.
- Planifier le développement des modes d'accueil des jeunes enfants.
- Soutenir la qualité des modes d'accueil du territoire.

Les deux premières compétences mentionnées seront obligatoirement exercées par toutes les communes ; alors que les troisième et quatrième énoncées ne le seront uniquement que pour les communes de plus de 3500 habitants.

Par délibération du 12 février 2025, le conseil communautaire de la communauté de communes des Versants d'Aime a modifié la définition de l'intérêt d'action sociale communautaire, en intégrant en compétence optionnelle les deux premiers points réécus précédemment.

La commune de La Plagne Tarentaise conservera les deux dernières compétences : planification et soutien des modes d'accueil.

Le conseil municipal prend acte de la définition de l'intérêt d'action sociale communautaire de la communauté de communes des Versants d'Aime, répartissant l'exercice des compétences comme suit :

- Compétences de la communauté de communes des Versants d'Aime :
 - o Recensement des besoins des enfants de moins de 3 ans et de leur famille en matière de services aux familles ainsi que des modes d'accueil disponibles sur le territoire.
 - o Information et accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que des futurs parents.

- Compétences de la commune de La Plagne Tarentaise :
 - o Planification du développement des modes d'accueil jeunes enfants.
 - o Soutien à la qualité des modes d'accueil du territoire.

(Votants : 27, pour : 27)

4. Convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne Rhône Alpes et la commune de La Plagne Tarentaise

Monsieur Robert ASTIER ne prenant pas part au vote, quitte la salle.

Madame Fabienne ASTIER rappelle que la Région Auvergne Rhône Alpes exerce la compétence pour le versement des aides économiques.

Dans ce cadre, la Région Auvergne Rhône Alpes contractualise au travers de conventions relatives aux aides aux entreprises, avec les collectivités, afin de leur permettre de participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

La commune de La Plagne Tarentaise ayant conservé la compétence pour attribuer des aides économiques aux commerces d'intérêt communal, il propose d'approuver le projet de convention présenté.

Par cette convention, la Région permet à la Commune de verser des aides aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services, dans le cadre du soutien aux commerces ne relevant pas de l'intérêt communautaire, mais de l'intérêt communal.

Cette convention est conclue pour la durée du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Monsieur le maire précise que le premier dossier concerné pourrait être celui d'une enseigne de pharmacie.

Le conseil municipal approuve la convention relative aux aides aux entreprises à signer avec la Région Auvergne Rhône-Alpes, telle que présentée.

(Votants : 26, pour : 26)

Monsieur Robert ASTIER, réintègre la séance.

RESSOURCES HUMAINES

5. Modification du tableau des effectifs suite aux avancements de grade 2025

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT explique que dans le cadre d'une évolution de carrière ou pour une meilleure organisation du service, les collectivités doivent veiller à tenir une liste des emplois la plus actualisée possible (agents promouvables à un avancement de grade au cours de l'année 2025).

Il ajoute que cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Il informe l'assemblée que ces modifications de postes permettent d'assurer les perspectives d'évolution de carrière du personnel dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au statut de la fonction publique territoriale, en adéquation avec les besoins de la collectivité.

Il présente les modifications des 5 postes, comme suit :

- La suppression, à compter du 1^{er} avril 2025 d'un poste permanent à temps complet au grade d'adjoint technique territorial (les postes ne peuvent-être supprimés qu'après la nomination des agents sur leur nouveaux grades).
- La création, à compter de cette même date d'un poste permanent à temps complet au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (les nominations des agents sur leurs nouveaux grades ne peuvent-être antérieures à la date de création des postes).
- La suppression, à compter du 1^{er} avril 2025 d'un poste permanent à temps non complet 32/35^{ème} au grade d'adjoint technique territorial (les postes ne peuvent-être supprimés qu'après la nomination des agents sur leur nouveaux grades).
- La création, à compter de cette même date d'un poste permanent à temps non complet 32/35^{ème} au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (les nominations des agents sur leurs nouveaux grades ne peuvent-être antérieures à la date de création des postes).
- La suppression, à compter du 1^{er} avril 2025 d'un poste permanent à temps complet au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe (les postes ne peuvent-être supprimés qu'après la nomination des agents sur leur nouveaux grades).
- La création, à compter de cette même date d'un poste permanent à temps complet au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe (les nominations des agents sur leurs nouveaux grades ne peuvent-être antérieures à la date de création des postes).
- La suppression, à compter du 1^{er} avril 2025 d'un poste permanent à temps non complet 27.78/35^{ème} au grade d'adjoint administratif territorial (les postes ne peuvent-être supprimés qu'après la nomination des agents sur leur nouveaux grades).
- La création, à compter de cette même date d'un poste permanent à temps non complet 27.78/35^{ème} au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe (les nominations des agents sur leurs nouveaux grades ne peuvent-être antérieures à la date de création des postes).
- La suppression, à compter du 1^{er} avril 2025 d'un poste permanent à temps non complet 16/35^{ème} au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe (les postes ne peuvent-être supprimés qu'après la nomination des agents sur leur nouveaux grades).
- La création, à compter de cette même date d'un poste permanent à temps non complet 16/35^{ème} au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe (les nominations des agents sur leurs nouveaux grades ne peuvent-être antérieures à la date de création des postes).

Le conseil municipal décide la transformation des 5 postes, telle que présentée.
(Votants : 27, pour : 27)

6. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Madame Isabelle DE MISCAULT indique qu'afin d'assurer la continuité du service public au sein des structures de petite-enfance du territoire et garantir, dans de bonnes conditions, l'accueil des enfants, il est nécessaire de créer un emploi non permanent, permettant de recourir à un agent non titulaire recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée, pour besoin occasionnel. En effet, depuis le début de la saison d'hiver 2024/2025, la collectivité fait face, d'une part, à un accroissement significatif des inscriptions et, d'autre part, à un absentéisme récurrent au sein des équipes des différentes structures. En parallèle, afin de pouvoir accueillir l'ensemble des enfants inscrits, un taux d'encadrement minimum doit être maintenu.

Elle propose la création d'un emploi non permanent d'infirmier en soins généraux à durée déterminée de 35 heures (du 09/03 au 30/04/2025).

Monsieur le maire précise qu'il s'agit d'un remplacement poste pour poste.

Le conseil municipal approuve la création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, aux conditions présentées.

(Votants : 27, pour : 27)

7. Remboursement des frais de déplacement des candidats à un entretien d'embauche

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT rappelle que, dans la plupart des recrutements lancés sur des postes permanents, il a été constaté un nombre important de candidats domiciliés au-delà du territoire de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Malgré le développement des outils numériques et la possibilité d'organiser des entretiens en visioconférence, il demeure important, tant pour le candidat que pour les services qui recrutent, de pouvoir rencontrer physiquement les différents interlocuteurs. De plus, pour des candidats qui ont le projet d'un changement de vie, il est indispensable qu'ils puissent se déplacer à La Plagne Tarentaise afin d'avoir un premier aperçu de leur potentiel futur cadre de vie.

Ainsi, afin de faciliter le déplacement de candidats dont le profil a été validé par les différentes parties intervenant sur le recrutement, il propose que la commune prenne en charge les frais de déplacement selon des modalités définies.

Monsieur le maire précise que le remboursement n'est pas systématique mais à la demande du candidat.

Il ajoute qu'en cas d'éloignement, les entretiens se déroulent généralement en visioconférence, le déplacement de la personne n'étant demandé qu'en cas d'intérêt pour la collectivité.

Pour faire suite à la remarque de monsieur Richard BROCHE, monsieur le maire confirme que l'indemnité sera versée uniquement si aucun autre organisme ne prend en charge ces frais de déplacement.

Le conseil municipal autorise le remboursement des frais de déplacement des candidats convoqués à un entretien d'embauche selon les modalités présentées.

(Votants : 27, pour 23, contre : 3 : BUTHOD Maryse, GIROD GEDDA Isabelle, PELLICIER Guy, abstention : 1 : BROCHE Richard)

8. Mandatement du Cdg73 en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT explique que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent.

Il expose que le Cdg73 propose de souscrire, à compter du 1^{er} janvier 2026, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées.

Il ajoute que, pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Cdg73 de mener cette procédure de marché pour le compte de la commune. Si au terme de la consultation menée par le Cdg73, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la commune conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat.

Monsieur le maire rappelle que la souscription est prévue pour l'année prochaine et non pour l'année en cours.

Monsieur Guy PELLICIER souhaite connaître le coût financier de ce contrat à la charge de la collectivité.

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT explique que le montant de la souscription dépendra du nombre d'adhésions et de la négociation auprès des assureurs.

Il précise que la collectivité ne sera pas contrainte de souscrire si les conditions du nouveau contrat ne s'avèrent pas satisfaisantes.

Monsieur le maire confirme que cette délibération n'engage pas à souscrire mais, en son absence, l'adhésion au contrat sera impossible.

Le conseil municipal décide de mandater le Cdg73 aux fins de mener, pour le compte de la commune, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux. Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant.

Il dit que :

- 83 agents CNRACL sont employés par la commune de La Plagne Tarentaise au 1^{er} janvier 2025. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le Cdg73.
- la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Savoie.

(Votants : 27, pour : 27)

URBANISME – FONCIER

9. Autorisation au maire à signer une convention de servitude de passage avec ENEDIS à Plagne Centre

Monsieur Henri BELTRAMI indique que la société ENEDIS demande l'institution d'une servitude de passage sur les parcelles communales cadastrées section N n° 2302-1506-2238 en vue de la pose de 7 canalisations souterraines sur une longueur d'environ 208 mètres avec ses accessoires, pour le renouvellement des câbles issus du poste du SERRO TORRE à Plagne Centre.

Il mentionne l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 27/01/2025.

Monsieur Richard BROCHE, interroge monsieur Daniel-Jean VÉNIAT sur un permis de construire qui aurait été déposé pour un projet sur le même secteur.

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT confirme qu'il s'agit de l'agrandissement du Christina.

Interrogé par monsieur Richard BROCHE, monsieur Daniel-Jean VÉNIAT indique qu'une vérification sera effectuée quant au passage des câbles, tout en précisant qu'une partie du projet d'agrandissement demeure en parking public.

Monsieur le maire demande en conséquence une vigilance particulière à ce sujet.

Monsieur Richard BROCHE suggère de suspendre la demande d'ENEDIS en attendant l'aboutissement du projet d'agrandissement.

Monsieur le maire reconnaît qu'il serait incohérent d'autoriser le passage des câbles tel que présenté et de devoir les déplacer par la suite.

Il propose donc de valider ce point mais en modifiant les délibérés.

Le conseil municipal donne un accord de principe à la convention de servitude de passage à conclure avec la Société ENEDIS en vue du renouvellement des câbles issus du poste du Serro Torre à Plagne Centre, sous conditions de vérifier l'implantation exacte du futur bâtiment et des parkings prévus sur ce secteur.

(Votants : 27, pour : 27)

10. Cession de la parcelle cadastrée 093 section YH n°378 située rue du Val sur la commune déléguée de la Côte d'Aime à M. PIERRU Florian

Monsieur Christian VIBERT ne prenant pas part au vote, quitte la salle.

Monsieur Jean-Louis SILVESTRE rappelle la délibération n° 2024-131 du 4 juin 2024 portant sur l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée 093 section YH n°60, devenue suite à la division de la parcelle, la section YH n°378, située rue du Val à la Côte d'Aime. Cette parcelle, d'une superficie de 15 m², a été récemment intégrée dans le domaine privé de la commune.

En effet, la commune avait décidé d'acquérir cette parcelle, afin de permettre l'élargissement de la rue du Val, rue actuellement sans issue.

La parcelle cadastrée 093 section YH n°378 borde la partie de la parcelle cadastrée 093 section YH n°60, récemment acquise par M. PIERRU Florian dans le but de construire une habitation. En ce sens, cette personne a déposé un permis de construire le 20 septembre 2024.

Il explique que l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée 093 section YH n°378 a pour conséquence de rendre la parcelle quasiment inconstructible.

Il expose que la commune a récemment décidé de ne pas réaliser de travaux pour élargir la rue du Val et de céder à M. PIERRU Florian la parcelle cadastrée 093 section YH n°378 de 15 m² pour un prix de 85 €/m² soit un total de 1 275 €.

Les frais de rédaction de l'acte administratif et inhérents à cette acquisition seront à la charge de l'acquéreur.

Le conseil municipal approuve la cession par la commune, au prix de 1 275 € (mille deux cent soixante-quinze euros), toutes indemnités comprises, de 15 m² de la parcelle cadastrée 093 section YH n°378 en faveur de M. PIERRU Florian.

(Votants : 26, pour : 24, contre : 1 : Richard BROCHE, abstention : 1 : Maryse BUTHOD)

Monsieur Christian VIBERT réintègre la séance.

11. Cession de la parcelle cadastrée provisoirement section N n°2390p2 située à Plagne 1800 à M. et Mme DESPATURE

Monsieur Pierre OUGIER indique que M. et Mme DESPATURE ont demandé la cession d'une partie de la parcelle communale cadastrée section N n°2390, appartenant au domaine privé de la commune. Cette demande s'inscrit dans un projet de rénovation de leur bâtiment. La création d'une place de stationnement fait partie intégrante de ce projet.

Aussi, la commune décide de céder à M. et Mme DESPATURE, la parcelle cadastrée provisoirement section N n°2390 p2 de 21 m² pour un prix de 250 €/m² soit un total de 5 250 €.

La numérotation définitive de la parcelle sera attribuée après signature par la commune du document d'arpentage.

Les frais de rédaction de l'acte administratif et inhérents à cette acquisition seront à la charge des acquéreurs.

Le conseil municipal approuve la cession par la commune, au prix de 5 250 € (cinq mille deux cent cinquante euros), toutes indemnités comprises, de 21 m² de la parcelle cadastrée provisoirement section N n°2390 p2 en faveur de M. et Mme DESPATURE.

(Votants : 27, pour : 27)

12. Cession du volume n°1 de la parcelle cadastrée A 3136 aux Consorts Briançon Marjollet

Madame Fabienne ASTIER indique que les consorts Briançon Marjollet ont émis le souhait d'acquérir la partie supérieure de la parcelle cadastrée A n°3136, où se trouve l'ancien réservoir d'eau potable de Macot, désaffecté depuis une vingtaine d'année.

La commune, propriétaire du bien, souhaite conserver ce réservoir, actuellement mis à disposition de l'association d'arrosage des jardins de Macot.

Le cabinet de géomètre Alpgeo est intervenu le 14 octobre 2024 afin de procéder à la délimitation de la parcelle cadastrée A n°3136. Cette intervention vise à permettre à la commune de conserver les abords de la voirie dans le domaine communal. Une parcelle cadastrée provisoirement sous le numéro A n°3136p1, d'une superficie de 13 m², a été détachée de la parcelle à céder.

Dans un second temps, Alpgeo a procédé à la division en volumes de la parcelle cadastrée provisoirement A n°3136p2. Les deux volumes résultants de cette division représentent une superficie totale de 88 m². Le volume n°1 sera cédé aux consorts Briançon Marjollet, tandis que le volume n°2, où se trouve le réservoir, sera conservé par la commune.

Elle propose de céder le volume n°1, d'une superficie de 44 m², au prix de 8 140 €, soit 185 €/m², conformément à l'avis des domaines du 7 octobre 2024.

De plus, elle précise que l'acte de vente stipulera les prescriptions techniques suivantes :

- Interdiction de perçage ou d'apport de terre pouvant fragiliser la voûte du réservoir,
- En cas d'installation d'une terrasse démontable ou tout autre équipement autorisé par le PLU en vigueur, la structure devra être posée sur les murs périphériques du volume n°2.

La commune a sollicité l'intervention d'un huissier pour effectuer à sa charge un constat de l'état du réservoir (volume n°2) avant la cession du volume n°1.

Les frais relatifs à cette cession (honoraires de géomètre, frais notariés, et autres frais) seront à la charge des consorts Briançon Marjollet.

Face à l'inquiétude exprimée par monsieur Richard BROCHE, monsieur le maire précise que la commune interdit toute surcharge (dépôt ou construction) qui pourrait fragiliser la dalle.

Monsieur Richard BROCHE reste sceptique.

Madame Fabienne ASTIER indique qu'il sera toujours possible de faire constater tout manquement à ces prescriptions.

Monsieur le maire insiste sur la responsabilité des acquéreurs, rappelant que le réservoir n'est plus utilisé pour la distribution d'eau potable, mais uniquement pour l'irrigation des jardins. Il ajoute que la commune n'a donc pas cédé le volume inférieur, afin d'en conserver l'usage.

En réponse à l'observation de monsieur Guy PELLICIER, monsieur Daniel-Jean VÉNIAT confirme que le Plan Local d'Urbanisme mentionné dans la délibération est celui actuellement applicable.

Il ajoute que les prescriptions du nouveau PLU en cours d'élaboration s'appliqueront automatiquement. Monsieur le maire rappelle qu'il s'agit d'une séparation en volumes, avec une interdiction de construire ou de stocker au-dessus de l'ouvrage ; seule une simple terrasse démontable est autorisée.

Madame Fabienne ASTIER précise que ces éléments ont bien été spécifiés aux consorts Briançon Marjollet qui ont accepté les termes de cette cession, lors d'une rencontre à l'automne dernier.

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT rappelle que ce projet a été examiné en commission d'urbanisme. Le premier projet prévoyait la construction de bacs à fleurs en pierre très lourds et avait donc été rejeté. La commune a ensuite pris conseil auprès d'un bureau d'étude pour déterminer les conditions d'installation d'une terrasse et accepté la cession du volume supérieur aux consorts Briançon Marjollet, avec des conditions spécifiques visant à garantir la conservation de la voûte en l'état.

Pour répondre à monsieur Robert ASTIER, monsieur Daniel-Jean VÉNIAT précise qu'une barrière démontable et fixée sur les murs est autorisée.

Madame Fabienne ASTIER signale que tous ces éléments sont spécifiés dans la délibération présentée.

Madame Isabelle GIROD-GEDDA demande si le volume supérieur est attenant à une habitation et s'il sera possible de le céder par la suite et sous quelles conditions.

Monsieur le maire explique que les acquéreurs ont la possibilité de construire à proximité mais pas sur cette parcelle et qu'ils sont naturellement en droit de vendre leur bien, mais avec les mêmes restrictions qu'actuellement.

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT confirme cette possibilité de vente du volume acquis avec l'éventuelle surface constructible, tout en rassurant madame Isabelle GIROD-GEDDA sur la pérennité des conditions évoquées qui seront maintenues dans tout acte de vente en lien avec ce volume.

Le conseil municipal approuve la cession du volume n°1 de la parcelle cadastrée provisoirement A n°3136p2 au profit des conjoints Briançon Marjollet, représenté par M. Briançon Marjollet Daniel au prix de 8 140 € (huit mille cent quarante euros).

(Votants : 27, pour : 22, contre : 1 : Robert ASTIER, abstention : 4 : BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, GIROD GEDDA Isabelle, PELLICIER Guy)

13. Condition de vente de la parcelle communale cadastrée 038 B n° 2552 située sur la commune déléguée de Bellentre

Madame Isabelle GIROD-GEDDA ne prenant pas part au vote, quitte la salle.

Monsieur Gilles TRESALLET rappelle la délibération n°2024-174 du 3 septembre 2024 acceptant la vente par la commune de la parcelle cadastrée 038 B n°2552 d'une superficie de 69 m². Cette parcelle a été attribuée à Mme Audrey BESEVAL dans le cadre d'une vente par le biais de la plateforme « immo interactif ».

L'acquéreur a pour projet la construction de deux appartements avec garages, qui seront loués à l'année.

Par la présente, il propose au conseil municipal de donner son accord sur la promesse de vente, en rappelant ses principales caractéristiques dont la désignation du cessionnaire : la Société BLAKK représentée par monsieur Léo BESEVAL et madame Audrey RINEAU, co-gérants de ladite société et les conditions de la cession, avec notamment l'obligation d'affecter le bâtiment construit à usage d'habitation à titre de résidence principale pendant une durée de quinze ans à compter du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

La présente délibération complète les conditions de vente précisées dans la délibération n°2024-174 en date du 3 septembre 2024.

Suite à la remarque de monsieur Richard BROCHE, monsieur le maire confirme que l'ensemble des éléments étaient déjà mentionnés dans une délibération précédente, mais il est préférable de reformuler l'accord afin d'éviter toute éventuelle ambiguïté.

Le conseil municipal approuve la rédaction de la promesse de vente qui sera reprise dans l'acte notarié pour la vente de la parcelle communale cadastrée 038 B n°2552, comprenant les principales caractéristiques présentées.

(Votants : 26, pour : 26,)

Madame Isabelle GIROD-GEDDA réintègre la séance.

14. Intégration de la parcelle 038 section AB n°245 dans le bail à construction sur terrain nu aux Coches – Commune déléguée de Bellentre

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT rappelle la délibération n°2024-085 du 2 avril 2024 relative à l'attribution de l'appel à projets en vue de la mise en place d'un bail à construction pour la construction d'une opération d'hébergement touristique sur les parcelles communales 038 AB n°241, 243, 108 et 110 aux Coches.

Il explique que la SARL L&B IMMOBILIER a été retenue pour sa proposition de construction de 2 chalets identiques proposant 14 lits chacun. Un bail à construction sera mis en place pour une durée de 99 ans avec un loyer annuel de 10 000 € (prix révisable en fonction des variations de l'indice du coût de la construction).

Il indique que la parcelle cadastrée 038 section AB 245, appartenant au domaine privé de la commune, avait alors été identifiée comme étant une servitude sur laquelle aucune construction n'était possible. Cette parcelle n'avait pas été reprise dans le projet.

Or, pour permettre la réalisation du projet de la SARL L&B IMMOBILIER, il est proposé d'intégrer la parcelle cadastrée 038 AB n°245 dans le périmètre du futur bail à construction afin de rendre réalisable le projet de construction. Par contre, le respect de la servitude de passage des canalisations fera l'objet d'une clause du futur bail à construction afin que son affectation reste identique.

Le conseil municipal approuve l'intégration de la parcelle 038 AB n°245 aux Coches, commune déléguée de Bellentre, dans le périmètre du bail à construction à conclure entre la commune à la SARL L&B IMMOBILIER, selon les conditions telles que précisées.
(Votants : 27, pour : 27)

Monsieur le maire ne prend pas part au vote des points 18 et 19 et quitte la salle.

18. Permis de construire déposé par la SCI 2BL - Désignation au titre de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT explique que le 12 juin 2024 une demande de permis de construire a été déposée par la SCI 2BL ayant pour objet la reconstruction à l'identique d'une maison individuelle suite à un sinistre. Ce permis a été refusé par arrêté du 25 novembre 2024 qui fait l'objet d'un recours gracieux reçu par la commune le 24 janvier 2025.

Il indique qu'au regard de la procédure précontentieuse en cours, et du fait de l'intervention de la Société Boch TP pour le compte de la SCI 2BL, il est nécessaire de désigner un élu pour prendre les décisions relatives à ce dossier de permis de construire en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme.

La présente délibération a pour objet de désigner un membre du conseil municipal, autre que le maire, pour :

- Prendre les décisions faisant suite à l'arrêté du 25 novembre 2024 refusant le permis de construire sollicité par la SCI 2BL ;
- Représenter la commune dans le précontentieux déposé par la SCI 2BL, ainsi que tout contentieux administratif en première instance et en appel, le cas échéant.

Le conseil municipal désigne :

- Madame Evelyne FAGGIANELLI pour prendre toute décision faisant suite à l'arrêté du 25 novembre 2024 refusant le permis de construire sollicité par la SCI 2BL.
- Madame Evelyne FAGGIANELLI pour représenter la commune dans le précontentieux déposé par la SCI 2BL, ainsi que tout contentieux administratif en première instance et en appel, le cas échéant.

(Votants : 26, pour : 26)

19. Demande de permis de construire déposée par la SASU SEIMLP - Désignation au titre de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT explique que le 4 février 2025 une demande de permis de construire a été déposée par la SASU SEIMLP ayant pour objet la construction d'une résidence de 22 logements touristiques et de deux logements saisonniers, avec des parkings couverts.

Il indique que monsieur Jean-Luc BOCH est maire de la commune de La Plagne Tarentaise et Président de la Société Boch et Frères SAS, entreprise intervenant pour le compte de la SASU SEIMLP sur ce projet.

Ainsi, il est nécessaire de désigner un élu pour prendre les décisions relatives à cette demande de permis de construire en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme, qui prévoit que si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable,

soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

Le conseil municipal désigne monsieur Daniel-Jean VÉNIAT pour prendre toute décision relative à la demande de permis de construire déposée par la SASU SEIMLP.
(Votants : 26, pour : 26)

Monsieur le maire réintègre la séance.

Monsieur Richard BROCHE souhaite revenir sur la remise en état du complexe aquatique Espace Paradisio de Montchavin, rappelant qu'au cours du conseil municipal du 7 janvier 2025, monsieur Henri BELTRAMI lui avait indiqué que ces travaux étaient à la charge de l'exploitant.

Toutefois, après avoir examiné le dossier, monsieur Richard BROCHE insiste sur le fait que certains désordres liés à la structure du bâtiment sont de la responsabilité de la commune en tant que propriétaire, comme pour les prescriptions relevées depuis 2017.

Monsieur le maire demande à monsieur Henri BELTRAMI de faire le point sur ce dossier.

INFORMATIONS

Depuis la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée par délibération 2022-170 du 04 octobre 2022, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22 et L. 2122-23), monsieur le maire informe des décisions prises :

Marchés à procédure adaptée

Signature des marchés et avenants de travaux, fournitures et services suivants, depuis la convocation du conseil municipal du 04 février 2025 :

N° MARCHÉS	Objet	Titulaire	Montant HT	Montant TTC
MAPA 24-34	Prestations de nettoyage et d'entretien du groupe scolaire de Plagne Centre : avenant de transfert N°1	SARL TARENTEISE 73 SERVICES	Inchangé	+ 6 480 € TTC

N° MARCHÉS	Objet	Titulaire	Montant HT	Montant TTC
MAPA 24-33	Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation paysagère du front de neige et la construction d'un tunnel piéton dans la station des Coches	Groupement BECO / ATELIER CHANEAC ARCHITECTURE	88 010 € HT	105 612 € TTC
MAPA 22-16	Maintenance des portes automatiques et sectionnelles : avenant N°4	COPAS SYSTEMES	- 103,62 € HT	- 124,34 € TTC

Concernant le MAPA 24-33, monsieur Daniel-Jean VÉNIAT précise que le taux de rémunération est de 4 %, soit la moitié des taux habituels.

Monsieur le maire ajoute que le groupement a déjà identifié des sources d'économie.

En réponse à madame Isabelle GIROD-GEDDA, monsieur Daniel-Jean VÉNIAT explique que le projet s'appuie sur ce qui avait été initialement prévu et lorsque l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) aura communiqué l'avant-projet définitif, une réunion d'information sera organisée avec l'ensemble des socio-professionnels et les élus afin de présenter la version définitive de l'aménagement.

Il ajoute que l'AMO a trouvé une solution plus économique pour le passage souterrain, en optant pour un ouvrage linéaire avec des buses préfabriquées ne nécessitant pas le déplacement des réseaux d'eau potable et d'électricité.

Monsieur le maire confirme à monsieur Richard BROCHE que ce nouveau projet a fait l'objet d'une inscription au budget principal 2025 et qu'une opération spécifique a été créée afin de le suivre dans le temps.

Décisions

Signature des décisions prises depuis la convocation du conseil municipal du 04 février 2025 :

Date	N° décisions	Objet
28/01/2025	2025-03	Protocole d'accord transactionnel suite à un préjudice matériel

Suite à la question posée par monsieur Robert ASTIER, monsieur le maire précise que le préjudice porte sur une descente d'eau pluviale de la mairie.

Questions orales

Le groupe « Agir pour l'économie au service de votre territoire » représenté par monsieur Richard BROCHE souhaite poser les questions suivantes :

Questions de monsieur Richard BROCHE :

1) Le loyer du Dou du Praz est-il payé à ce jour, sinon quels sont les modalités ?

Monsieur le maire rappelle que la trésorerie perçoit les recettes pour le compte de la commune qui, à ce jour, n'a pas été informée d'un éventuel problème de recouvrement.

Madame Isabelle GIROD-GEDDA se demande dans quel délai le comptable public a le devoir d'informer les collectivités sur les retards de paiement.

Monsieur le maire met en évidence les difficultés rencontrées pour avoir ces informations prenant exemple du bâtiment "le Backgammon" pour lequel aucune réponse n'est parvenue à ce jour, malgré plusieurs relances.

Madame Isabelle GIROD-GEDDA regrette que la commune ait connaissance tardivement de ces défaillances de règlement.

Monsieur le maire regrette le manque de personnel au sein de la Trésorerie qui ne permet pas de traiter rapidement les dossiers.

2) Pourquoi défriche-t-on des parcelles privées sans en avoir informé au préalable les propriétaires ?

Monsieur le maire donne la parole à monsieur Henri BELTRAMI qui admet qu'une erreur a été commise.

Monsieur Richard BROCHE souhaite réagir à la réponse donnée à la propriétaire concernée, venue porter réclamation en mairie.

Il rappelle qu'un courrier de mise en demeure doit d'abord être adressé aux propriétaires afin qu'ils procèdent eux-mêmes à l'abattage des arbres gênants. En cas de non-exécution, la commune peut effectivement intervenir par la suite.

Il déplore le comportement inapproprié d'un employé communal à l'encontre de l'administrée et espère qu'il n'y aura pas de récurrence.

Monsieur le maire précise que des mesures ont été prises afin d'éviter que cette situation ne se reproduise.

3) Quels sont les conditions de restitution des salles communales par les associations ?

Monsieur le maire rappelle que toute association utilisant une salle communale doit la restituer dans l'état dans lequel elle l'a trouvée. En cas de dégradation ou de nettoyage à effectuer, les frais correspondants seront facturés au preneur.

Monsieur Richard BROCHE signale qu'une association a été réprimandée pour des motifs qu'il juge futiles. Selon lui, les agents devraient faire davantage preuve de tolérance et de discernement à l'encontre, dans le cas présent, de membres âgés d'un club.

Questions de madame Isabelle GIROD-GEDDA :

1) Qu'en est-il de la sécurisation du cheminement piéton pour les utilisateurs du haut du hameau du Sauget (du Rami au Carrousel) pour accéder aux télécabines ?

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT, avec l'appui d'un plan de la zone, explique que, lors de la construction du Carrousel, une piste de ski était existante et permettait aux occupants d'accéder au bâtiment skis aux pieds.

Cependant, il souligne que l'octroi du permis de construire pour le Hameau des Chamois, comprenant 8 chalets, a entraîné la suppression de cette piste.

Il fait savoir que, dans le cadre de la concession accordée par le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne à la Société d'Aménagement de la Plagne (SAP), l'ensemble de ce périmètre, jusqu'aux limites des résidences et de la télécabine, fait partie du domaine concédé.

De ce fait, la SAP a aménagé deux escaliers ; l'un permettant aux employés d'accéder à leur atelier depuis la sortie de la télécabine, et l'autre menant au garage et au local transformateur qui lui appartient.

Dans ces conditions, le chemin emprunté par les résidents du Carrousel ne constitue pas un cheminement piétons autorisé, d'autant plus qu'il passe par deux escaliers appartenant à la SAP dont la responsabilité pourrait être engagée, en cas d'accident.

Il stipule que la commune ne peut pas prendre en considération ce cheminement artificiellement créé après la suppression de la piste, car il ne fait pas partie du domaine public de la collectivité mais du domaine concédé situé en limite du Carrousel.

Cette problématique concerne également la résidence du Backgammon.

Il rappelle que la seule possibilité pour rejoindre le domaine skiable est d'emprunter les voies publiques (descendre, reprendre la route des Jeux, puis revenir au niveau de la télécabine afin d'accéder au départ des cours de ski, à la télécabine du Lac Noir ou à la Télébufette).

Madame Isabelle GIROD-GEDDA souligne que les mêmes contraintes sont constatées sur l'ensemble du haut du hameau du Sauget et également depuis les bâtiments Marelle et Rami.

Elle précise que l'accès en ski à ces résidences n'est pas toujours assuré, la piste menant à Montchavin n'étant pas enneigée chaque année.

Elle ajoute que la copropriété du Carrousel tolère le passage des personnes extérieures logées au Backgammon, et aux autres bâtiments à proximité, ce qui leur facilite l'accès au front de neige.

Elle ne se voit pas recommander aux clients d'emprunter le chemin suggéré par monsieur Daniel-Jean VÉNIAT, surtout avec des skis et des enfants, cela risquerait de les faire fuir de la station. Elle insiste sur le fait que les clients sont également ceux de la SAP, et espère que l'accès aux escaliers ne soit pas condamné, comme cela a été le cas pour le tunnel, suite à des accidents.

Elle rappelle qu'une étude avait été réalisée lors d'un précédent mandat pour garantir un accès facile, sans passer par la résidence Carrousel.

Elle souhaite donc que soient examinés l'aménagement et la sécurisation d'un cheminement en accord avec la SAP pendant la saison hivernale, afin de faciliter l'accès aux lits chauds, qui selon elle, ne se trouvent pas sur le secteur de l'Observatoire.

Elle tient tout de même à préciser que les difficultés ne sont pas les mêmes d'une année sur l'autre suivant l'enneigement.

Le flux de skieurs qui empruntent le passage concédé à la SAP est divisé par deux lorsque la piste rouge est ouverte et de ce fait, les chutes sont moins nombreuses.

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT prend acte de ces remarques. Cependant, en l'état actuel de la situation, il réitère ses propos tenus précédemment, à savoir que la commune ne peut pas intervenir sur ce secteur.

Il a néanmoins prévu de contacter la SAP afin d'échanger avec eux sur cette problématique.

Il précise qu'il n'est pas certain qu'une convention avec la SAP soit envisageable.

Il tient à faire remarquer que des résidents du Boulier empruntent les talus pour accéder aux pistes, alors qu'un cheminement public est à leur disposition.

Il reconnaît que les déplacements peuvent être difficiles avec un équipement de ski, mais souligne qu'il y a d'autres endroits dans la station, où les skieurs doivent parcourir jusqu'à 300 mètres avant de rejoindre une remontée mécanique.

Madame Isabelle GIROD-GEDDA conteste l'existence d'un accès aussi complexe que celui évoqué précédemment dans la station de Montchavin.

Elle estime que le temps de parcours et la difficulté d'accès ne peuvent être comparés au secteur du Plan du Hameau du Sauget.

Elle revient sur la clientèle de la résidence le Backgammon gérée en partie par la SAP, soulignant qu'un compromis pourrait être trouvé pour résoudre cette problématique.

Monsieur le maire prend acte de cette demande. Cependant, il souligne que l'intervention de la commune pour aménager et sécuriser un chemin appartenant au domaine skiable créerait un précédent.

Par ailleurs, il met en évidence la nécessité d'avoir du personnel supplémentaire afin d'entretenir et sécuriser ce passage, d'où une augmentation des dépenses de la commune.

Il met en garde contre les conséquences d'une telle initiative qui générerait inévitablement d'autres demandes similaires sur l'ensemble des stations et engagerait la collectivité à garantir la sécurité sur le domaine skiable.

Il reconnaît la gêne occasionnée pour certains résidents qui ne bénéficient pas d'un accès direct "ski aux pieds". Toutefois, il redoute que cette demande n'ouvre la voie à des requêtes généralisées et difficilement maîtrisables.

Monsieur Richard BROCHE précise que la discussion porte avant tout sur les difficultés d'accès rencontrées par les clients en raison des ouvrages réalisés par la SAP.

Il pense qu'à l'avenir, il serait souhaitable que la SAP consulte les communes avant toute nouvelle construction afin de s'assurer qu'elle n'entrave pas la circulation des piétons et ce, dans l'intérêt de tous.

Monsieur le maire rappelle à monsieur Richard BROCHE que, dans ce cas précis, la construction des chalets a été validée par la commune historique de Bellentre, engendrant la suppression de la piste et la problématique actuelle.

Monsieur Richard BROCHE ne remet pas en question ce qui a été réalisé, mais insiste sur le fait qu'à l'avenir, il serait souhaitable que la SAP se rapproche de la commune avant d'engager des travaux.

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT confirme que, lorsque le permis de construire a été accordé, il aurait été pertinent d'anticiper les conséquences sur le cheminement piétons.

Il regrette que cette réflexion n'ait pas eu lieu à l'époque, ce qui conduit aujourd'hui aux difficultés rencontrées. S'agissant d'une problématique sur le domaine concédé, il revient à l'exploitant de trouver des solutions et d'offrir la possibilité aux skieurs de monter ou descendre pour rejoindre le domaine skiable.

Monsieur le maire mentionne que la commune n'est pas fermée à la discussion, mais laisse la réflexion à l'exploitant qui devra trouver un aménagement adapté. Toutefois, il tient à rappeler que la commune historique de Bellentre est à l'origine de la suppression d'accès direct aux pistes sur ce secteur.

Madame Isabelle GIROD-GEDDA réaffirme la volonté des élus de l'époque de trouver une solution. Elle constate que, sur les Coches, la seule résidence ski aux pieds est l'Épervier. Elle suggère de regarder si l'accès peut se faire plus facilement de la placette située au côté de ce bâtiment, mais qui oblige à prendre la Télébufette, déjà saturée le matin. Elle réfute l'hypothèse que d'autres demandes similaires relatives au domaine skiable soient soumises à la commune et se dit prête à se joindre à un groupe de travail afin d'identifier précisément les résidences confrontées à la même problématique. Elle rappelle que la station est labellisée Famille plus et qu'il convient de se pencher sur la question, en collaboration avec la SAP.

Monsieur le maire rappelle la décision prise par le passé qu'il doit maintenant assumer même si ce passif est particulièrement conséquent. Toutefois, il revient sur les coûts liés aux aménagements à assumer par la collectivité si elle s'engage dans cette démarche qui concerne le domaine concédé.

Madame Isabelle GIROD-GEDDA signale que l'accès par le Carrousel a toujours existé.

Monsieur le maire confirme, mais précise que lorsqu'un aménagement spécifique est proposé, il est impératif d'en assurer la sécurité. En cas d'accident, la commune serait tenue pour responsable.

Madame Isabelle GIROD-GEDDA répond que le client ne fait pas la différence entre le domaine public et celui concédé. Il vient pour skier dans de bonnes conditions. S'il tombe sur le verglas, il ne recherchera pas forcément une responsabilité mais en revanche, elle craint qu'il ne revienne pas, en raison de la mauvaise image qu'il aura de la station.

Monsieur le maire affirme au contraire que des plaintes ont été déposées par le passé suite à des accidents sur des escaliers, et la commune a dû en assumer la responsabilité.

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT rappelle que les deux escaliers évoqués précédemment ont été construits par la SAP pour leur personnel. Ces escaliers ne sont pas déneigés systématiquement et des remarques ont été faites concernant leur accessibilité. À ce jour, la commune ne peut pas prendre la responsabilité de ces escaliers situés sur le domaine concédé, d'autant plus qu'ils ont été construits par la SAP, au titre de leur activité professionnelle. Il n'est donc pas possible de les rendre publics et d'assurer un passage sécurisé. Il signale que la rencontre avec la SAP aura pour but d'exposer la situation sur ce secteur et discuter d'un cheminement possible.

Madame Isabelle GIROD-GEDDA suggère également d'ouvrir la Télébufette plus tôt afin de diminuer les flux des skieurs s'ils ne peuvent emprunter le passage sur le domaine skiable.

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT reconnaît les problèmes liés à la Télébufette et souligne que la commune a déjà agi pour améliorer son fonctionnement, y compris son remplissage qui n'était pas à sa capacité maximale auparavant. Il va toutefois attirer l'attention de la SAP sur l'accroissement de la fréquentation sur cette remontée si la commune crée un cheminement en aval de celui de la SAP.

Monsieur le maire clôt le sujet en confirmant que la commune se rapprochera de l'exploitant.

2) Quid du débordement des locaux cartons en période de forte affluence ?

Monsieur le maire rappelle que, lors de ces périodes, la commune alerte la Communauté de Communes des Versants d'Aime (COVA), qui renforce ses collectes. Il déplore cependant l'incivisme de certains commerçants qui ne plient pas leurs cartons, aggravant ainsi la saturation des locaux.

Il souligne également que le taux d'occupation élevé des bâtiments engendre inévitablement une accumulation considérable de déchets et de cartons sur la période de décembre à février, jusqu'à trois passages par jour étaient organisés pour vider les locaux.

Monsieur Robert ASTIER propose d'installer un contreplaqué amovible d'un mètre de hauteur sur rail, afin de permettre un meilleur stockage des cartons.

Monsieur le maire fait remarquer que la collecte des ordures ménagères et autres déchets relève de la compétence de la COVA, et la commune lui fait remonter systématiquement les problèmes rencontrés.

Monsieur Robert ASTIER a connaissance de ce transfert de compétence, mais regrette que la COVA ne prenne pas en compte les demandes formulées.

Monsieur le maire avise monsieur Robert ASTIER des différentes démarches déjà entreprises par la commune auprès de cette structure intercommunale, en insistant sur l'image laissée par la station.

Monsieur Robert ASTIER déplore que, faute d'espace, les cartons soient déposés dans les moloks.

Monsieur le maire comprend mais insiste sur le fait que la commune met tout en œuvre pour améliorer la situation.

Il précise que la COVA a changé de prestataire, avec des résultats déjà perceptibles.

Il tient cependant à faire remarquer que cette problématique témoigne de l'affluence de la clientèle sur la station, ce qui est de bon augure.

Question de madame Maryse BUTHOD :

1) Le Backgammon : suite à notre demande, avez-vous un retour sur l'historique depuis le départ (2016/2017) des versements à la collectivité (taxe de séjour et CFE) ?

Monsieur le maire fait savoir à madame Maryse BUTHOD que la commune fait des relances régulières auprès des services de l'État, sans obtenir de réponses de leur part.

Madame Maryse BUTHOD demande si une explication a été donnée à cette absence de communication, sachant que les premiers retards de versement remontent à 2016/2017.

Madame Isabelle GIROD-GEDDA revient sur la taxe de séjour pour connaître l'historique des collectes effectuées.

Elle rappelle que le Backgammon n'est pas une résidence de tourisme et qu'elle est donc soumise à la Cotisation Foncière des Entreprises et à une taxe de séjour calculée par rapport au montant des loyers.

Sachant que ceux-ci sont élevés sur cette résidence, la taxe de séjour est, de ce fait, importante.

Elle insiste donc sur le calcul des recettes qui ne doivent pas être approximatives.

Monsieur le maire souligne le travail effectué par le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP), rappelant l'augmentation des montants collectés en l'espace de 4 ans.

Malgré cela, il déplore ces impayés qui peuvent faire l'objet d'un contentieux.

Madame Isabelle GIROD-GEDDA souhaiterait savoir lors du prochain conseil sous quel barème est payée la taxe de séjour du Backgammon.

Monsieur le maire propose à madame Isabelle GIROD-GEDDA de se renseigner directement auprès du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne et s'engage à transmettre toutes les informations que la commune aura obtenu des services fiscaux.

Questions de monsieur Robert ASTIER :

- 1) Concernant le pont skieur reliant Plagne Centre à Plagne 1800, il était convenu qu'un courrier devait être adressé à la SAP concernant l'autorisation de passage, qu'en est-il ?**

Monsieur le maire indique ne pas avoir de retour de la SAP à ce sujet.

Monsieur Robert ASTIER signale qu'il avait sollicité l'envoi de ce courrier à l'exploitant lors d'un précédent conseil municipal et malgré sa relance, il n'a pas eu confirmation des démarches entreprises. Il rappelle qu'en 2005, la commune a financé ce pont skieur malgré la réticence de la SAP qui en est satisfaite aujourd'hui.

Monsieur le maire s'engage à lui faire transmettre la réponse une fois obtenue.

- 2) Ne sommes-nous pas partie prenante dans la réfection du toit du bâtiment LA DOLLINE, si oui pour quel coût ?**

Monsieur le maire rappelle que la commune est en copropriété sur ce bâtiment. Il précise qu'un Vélux est en cours de remplacement pour un montant total de 1 666,90 € et la quote-part de la collectivité pour la réfection du toit s'élève à 10 361,40 €. Il confirme à monsieur Robert ASTIER que la commune possède encore trois appartements dont un loué avec un garage, tandis que deux lots ont été vendus.

- 3) L'adjoint aux travaux peut-il nous indiquer combien de véhicules notre commune a acquis dernièrement ?**

Monsieur Henri BELTRAMI informe que le parc automobile de la commune est vieillissant et de ce fait, trois véhicules ont été récemment acquis, deux pour le service bâtiment et un pour le service voirie (en remplacement de véhicules de 2008 et 2011). D'autres achats sont prévus prochainement.

Monsieur Robert ASTIER regrette de ne pas avoir été informé de ces acquisitions lors de la commission de travaux.

Monsieur le maire signale que cinq véhicules ont été validés au budget mais que cette dépense ne relève pas de la commission ni du budget travaux.

Monsieur le maire clôture la séance à 20h25.

Le secrétaire de séance,
Robert ASTIER




Le maire,
Jean-Luc BOCH


